

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/103

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis au centre culturel sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEBOEUF, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Pascal-Henri BASSET (pouvoir à Joël PACULL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absents excusés : Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY,

Secrétaire de séance : Corinne ROLLAND MCKENZIE.

Date de la convocation : 07/12/2022

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

COMMUNAUTE URBAINE (PMMCU) –

**COMPETENCE VOIRIE AU 01/01/2023 – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE DES PERSONNELS**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre de la subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire, M. le Maire informe qu'une mise à disposition temporaire des agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) employés au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire : création, aménagement et entretien de la voirie » doit être effectuée à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la mise en place des modalités de transfert des agents dans les communes.

Cette mise à disposition temporaire sera mise en place via une convention avec PMMCU pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la mise à disposition temporaire des agents de PMMCU employés au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire : création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

ENTRE :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM)

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX
Représentée par Robert VILA, son Président,
Ci-après dénommée l'administration d'origine

ET

La Commune de PEZILLA LA RIVIERE

Adresse postale : 31bis Avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE
Représentée par Jean-Paul BILLES, son Maire
Ci-après dénommée l'administration d'accueil

VU le CGCT et notamment son article L5211-4-1 IVbis,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

VU la décision du ----- du bureau de l'administration d'origine autorisant le Président à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de la convention de répartition par l'ensemble des parties prenantes, il convient d'assurer la continuité du service à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2023, et pour une durée de six mois (6), renouvelable une fois, l'administration d'origine met à disposition de l'administration d'accueil, les agents dont les postes et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant 1 ETP. Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent mis à disposition par l'administration d'origine.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. L'administration d'origine en est informée.

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges (rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes) résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

L'administration d'origine prend les décisions relatives :

- Au congé prévu à l'article 21bis de la loi n°83-634 du 26/01/1983 et transposé dans le CGFP,
- Aux congés prévus aux 3^e à 11^e de l'article 57 de la Loi n° 84-53 susvisée (congés de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité...) et transposé dans le CGFP ;
- Au congé de présence parentale ;
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement de la durée de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

L'administration d'origine doit être informée des absences générant un service non fait afin de procéder à la retenue sur traitement.

ARTICLE 3 : Rémunérations et charges

L'administration d'origine verse à l'agent précité, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis).

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine le montant des rémunérations versées à l'agent et les charges sociales y afférentes, proportionnellement à la quotité d'emploi, sur présentation d'un état trimestriel.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par l'administration d'origine en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

L'administration d'accueil assume les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'administration d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des règles applicables à son propre personnel.

L'administration d'accueil, suivant les règles en vigueur en son sein, peut indemniser l'agent mis à disposition, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

L'agent bénéficiera annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'accueil peut saisir l'administration d'origine qui exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, sauf dispositions réglementaires contraires.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'Administration d'origine

Le Président,

Robert VILA

Pour l'Administration d'accueil

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Annexe PEZILLA LA RIVIERE : Liste indicative des postes nécessitant une mise à disposition d'agents au 1^{er} janvier 2023 :

Commune	Poste	Activité	Quotité de Travail MAD	Cycle de Travail	Occupé au 1 ^{er} janvier 2023 par :
PEZILLA LA RIVIERE	Agent de nettoyage polyvalent de la voirie publique	Nettoisement	100%	37h	BEFVE Thierry